

**Certificat d'assurance**  
**ASSURANCE COLLISION / DOMMAGES POUR LES VÉHICULES**  
**DE LOCATION**

**DATE D'EFFET DE CE CERTIFICAT: 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

Ce certificat s'applique à la Carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia – dollars canadiens suivante :

Carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia – dollars canadiens (or)

**Veillez lire attentivement ce certificat.** Il donne un aperçu de la nature de l'assurance collision / dommages pour les véhicules de location, des sinistres couverts et des modalités d'indemnisation prévues lorsque Vous louez et conduisez un de ces véhicules sans toutefois souscrire la protection d'exonération pour les dommages par collision (EDC) ou toute autre protection équivalente offerte par l'Agence de location. En outre, il donne la procédure à suivre en cas de sinistre. Veuillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter chaque fois que Vous voyagez.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (l'« Assureur ») offrira l'assurance collision / dommages pour le présent certificat en vertu de la police BNS750 (la « Police ») délivrée à la Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia »). L'Assureur est une filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »). Toutes les protections sont régies exclusivement par les dispositions de la Police, qui seul constitue la convention en vertu de laquelle les paiements sont effectués.

La Banque Scotia est libre d'annuler, de remplacer ou de modifier la protection en tout temps et sans préavis.

Pour Vous permettre de mieux comprendre le présent document, quelques termes clés sont définis ci-dessous :

**« Agence de location »** s'entend d'une agence de location de voitures autorisée à louer des véhicules et qui fournit un contrat de location. Il est entendu que, dans le présent certificat d'assurance, les termes « compagnie de location » et « agence de location » se rapportent aux agences traditionnelles de location de voitures et aux programmes nationaux d'Auto-partage.

**« Auto-partage »** s'entend d'un club de location de véhicules qui met à la disposition de ses membres un parc de véhicules stationnés à un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures sur 24.

**« Personne admissible »** s'entend : (1) de Vous, le Titulaire de carte, qui vous présentez en personne à l'Agence de location, signez le contrat de location, refusez de souscrire la Protection EDC de l'Agence de location ou toute autre protection équivalente, prenez possession du véhicule de location et vous conformez aux dispositions de la Police. (2) de toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec votre autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location de véhicule de location, ou que l'Agence de location ait été informée ou non, au moment de la location, à la condition que Vous et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez détenteurs d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois en vigueur où ce véhicule loué sera utilisé. La personne admissible est appelée « Vous », « Votre » et « Vos ».

**Important:** Veuillez communiquer avec Votre assureur automobile et l'Agence de location pour vérifier si

Vos assurances de responsabilité civile, de dommages corporels et de dommages à la propriété, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates. **La Police couvre que les sinistres subis au véhicule de location tel que stipulé dans la présente.**

« **Perte de jouissance** » s'entend du montant versé à l'Agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule de location n'est plus disponible à des fins de location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

« **Protection EDC de l'Agence de location** » s'entend de la protection facultative d'exonération en cas de dommage par collision ou toute autre protection équivalente offertes par les compagnies de location de voitures et qui libère le locataire de sa responsabilité financière, si le véhicule est endommagé ou volé alors qu'il est sous un contrat de location. La Protection EDC de l'Agence de location **n'est pas** une assurance.

« **Titulaire de carte** » s'entend de la personne dont le nom est embossé sur la Carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia - dollars canadiens (or) ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément au Contrat de carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia.

« **Véhicule exempt de taxe** » s'entend d'une entente de location à court terme (17 jours à 6 mois), **permettant** aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat. Le programme d'assurance collision / dommages **ne fournira pas** de protection pour les véhicules loués auprès de compagnies qui offrent des véhicules exempts de taxe.

#### **A. COUP D'ŒIL SUR LE PROGRAMME D'ASSURANCE COLLISION / DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION**

- Vous seul pouvez louer un véhicule et refuser de souscrire la protection d'exonération pour les dommages par collision (EDC) de l'Agence de location ou toute protection équivalente qui lui est offerte. La protection ne vise que Votre utilisation du véhicule à des fins personnelles ou commerciales.
- Votre Carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia - dollars canadiens (or) doit être en règle.
- Vous devez commencer et conclure la transaction de location en son entier en utilisant Votre Carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia - dollars canadiens (or).
- Le coût total de location doit être porté à Votre Carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia - dollars canadiens (or) pour que la protection puisse prendre effet.
- Pour un Titulaire de carte unique autorisé avec la carte de voyage (c.-à-d. un compte incluant un seul utilisateur), la protection est limitée à une seule location de véhicule à la fois; si Vous louez plus d'un véhicule pendant une même période, seule la première location sera assurée en vertu des présentes.
- La période de location du même véhicule ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, c'est-à-dire qui se suivent l'un à la suite de l'autre. Afin de rompre le cycle consécutif de jour, un plein jour civil doit exister entre les périodes de location. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la protection est sans effet dès le premier jour, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucune protection pour les 48 premiers jours consécutifs ni pour **aucun** des jours suivants. La protection ne peut être prolongée pour une durée excédant 48 jours, en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même Agence de location ou d'une

autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

- La protection est limitée aux sinistres (y compris le vol) subis par le véhicule de location, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule plus les coûts valables liés à la Perte de jouissance.
- Dans le cadre du contrat de location, Vous devez refuser de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location. (Le programme d'assurance collision / dommages pour les véhicules de location ne prend pas en charge la prime demandée par l'Agence de location pour la protection EDC.)
- La plupart des types de véhicules sont couverts par ce certificat. (La liste des véhicules exclus figure à la section du certificat intitulée **Types de véhicules couverts.**)
- La protection est offerte partout où la loi ne l'interdit pas.

Les sinistres doivent être signalés dans les 48 heures suivant la perte ou les dommages. Veuillez appeler l'administrateur\* au :

**1 833 389-1090 (numéro sans frais), du Canada ou des États-Unis continental.**  
**519 945-1813 de l'extérieur du Canada et des États-Unis continental (appel à frais virés).**

Vous pouvez également déclarer Vos sinistres en Vous rendant à l'adresse [www.manuvie.ca/scotia](http://www.manuvie.ca/scotia).

## **VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT POUR EN SAVOIR DAVANTAGE SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES EXCLUSIONS DU CERTIFICAT.**

Vous êtes couvert par le programme d'assurance collision / dommages (CD) lorsque Vous utilisez Votre Carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia - dollars canadiens (or) aux fins du paiement de la location d'un véhicule et que Vous refusez de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location. Le programme d'assurance CD Vous est offert sans frais supplémentaires. L'assurance Vous indemnise ou indemnise l'Agence de location en cas de sinistre, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location et des coûts valables liés à la Perte de jouissance de l'Agence de location, pourvu que les conditions exposées ci-dessous soient remplies. Tous les montants indiqués dans le présent certificat sont exprimés en dollars canadiens.

### **B. PROTECTION**

Le programme d'assurance CD prévoit une assurance en première ligne (sauf en ce qui a trait aux sinistres dont Vous pouvez être exonéré du règlement ou qui peuvent être pris en charge par l'Agence de location ou son assureur, sauf disposition contraire d'une loi sur l'assurance en vigueur dans le territoire où le véhicule est loué), qui rembourse le montant dû à l'Agence de location, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location endommagé ou volé, et de tous les coûts liés à la Perte de jouissance qui sont valables et qui résultent de dommages ou d'un vol

survenus alors que le véhicule Vous était loué.

La période de location du même véhicule ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs. Si Vous louez le même véhicule pendant plus de 48 jours consécutifs, la protection est sans effet pendant la période de location, quelle qu'en soit la durée.

Ce certificat NE couvre PAS un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. utilisation d'un véhicule de remplacement dont tout ou partie du coût de location est couvert par Votre assurance automobile;
2. responsabilité civile;
3. dommages corporels ou dommages à la propriété, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires;
4. conduite du véhicule de location à tout moment où Vous conduisez en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants;
5. perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par Vous;
6. usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, défaillance, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine;
7. non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
  - (a) Vous qui répondez à la définition qu'en donne ce certificat êtes autorisé à conduire le véhicule de location;
  - (b) le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques;
  - (c) le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis;

**NOTA : Le programme d'assurance CD couvre les sinistres qui surviennent dans les cas exposés en a), b) ou c) ci-dessus. Cependant, l'assurance responsabilité civile de l'Agence de location ne s'appliquant pas, Vous devez vérifier que Votre assurance responsabilité civile à titre privé est adéquate.**

8. saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités;
9. transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
10. guerre ou acte de guerre, hostilités, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
11. transport de biens ou de passagers contre rémunération;

12. réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive;
13. dommages causés intentionnellement au véhicule de location par Vous.

### **C. PERSONNES ADMISSIBLES À L'ASSURANCE**

Personnes admissibles telles que définies à la condition que :

1. Vos droits au titre de Votre compte commercial de la Banque Scotia n'aient pas cessé ou été suspendus et (ou) que
2. Votre compte commercial de la Banque Scotia ne soit pas en souffrance de plus de 90 jours.

### **D. PRISE D'EFFET DE LA PROTECTION**

Pour que la protection prenne effet, Vous devez :

1. utiliser Votre Carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia - dollars canadiens (or) aux fins du paiement complet de tous les frais de location à l'Agence de location;
2. **refuser de souscrire la protection EDC ou toute protection équivalente offerte par l'Agence de location dans le cadre du contrat de location.** Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location pour y indiquer que Vous avez refusé la protection, mentionnez alors par écrit sur le contrat : « Je refuse la protection EDC fournie par ce marchand ».
  - Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé au moyen de la Carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia - dollars canadiens (or).
  - Vous êtes couvert si Vous avez droit à une « location sans frais » par suite d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle Vous avez eu à effectuer une location que Vous avez payée en entier au moyen de Votre Carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia - dollars canadiens (or).
  - Si Vous avez droit à des jours de « location sans frais » dans le cadre d'un programme de primes-voyages (ou autre programme similaire), Vous êtes couvert pour le nombre de jours de « location sans frais ». Si ceux-ci sont combinés à des jours de « location sans frais » assortis du taux convenu, le solde doit être payé en entier à l'aide de Votre Carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia - dollars canadiens (or).

### **E. FIN DE LA PROTECTION**

La protection N'EST PAS EN VIGUEUR dans les cas suivants :

1. l'Agence de location reprend possession du véhicule loué;
2. la Police est résiliée;

3. Votre période de location excède 48 jours consécutifs, ou Vous prolongez Votre période de location au-delà de la durée de 48 jours consécutifs, en renouvelant Votre contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même Agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule;
4. Votre Carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia - dollars canadiens (or) est annulée ou les droits qu'elle Vous confère cessent pour tout autre motif.

## **F. LIEUX OÙ LA PROTECTION EST OFFERTE**

Cette protection est offerte 24 heures sur 24 à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location [autrement qu'il est prévu en 7 a), b) ou c) de la partie B ci-dessus].

(Veuillez Vous reporter à la partie intitulée « **Conseils pratiques** » pour des suggestions relativement aux endroits où on est susceptible de contester l'utilisation de cette protection et aux mesures à prendre si une Agence de location se montre difficile quant à la location ou au retour d'un véhicule.)

## **G. TYPES DE VÉHICULES COUVERTS**

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

Toutes les voitures, tous les véhicules utilitaires sport, et toutes les minifourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par une autorité gouvernementale dans la catégorie des minifourgonnettes pouvant accueillir huit [8] passagers au plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages) à l'exception des véhicules qui figurent dans les exclusions ci-dessous.

### **Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts :**

1. fourgonnettes, fourgonnettes commerciales ou minifourgonnettes commerciales (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus);
2. camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes;
3. limousines;
4. véhicules tous terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés ou en sortir;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet;
8. minibus et autobus;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le manufacturier (PDSM), excluant les taxes, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens au moment et à l'endroit du sinistre;
10. véhicules de grand luxe ou voitures rares;
11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par année;
12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou n'ayant pas été fabriqués depuis au

- moins dix (10) ans;
- 13. Véhicule exempt de taxe.

## CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

- **Dans les 48 heures**, veuillez appeler l'administrateur<sup>+</sup> au :

**1 833 389-1090 (numéro sans frais), du Canada ou des États-Unis continental.  
519 945-1813 de l'extérieur du Canada et des États-Unis continental (appel à frais virés).**

L'administrateur<sup>+</sup> répondra à Vos questions et Vous fera parvenir un formulaire de demande de règlement.

Vous pouvez également déclarer Votre sinistre en Vous rendant à l'adresse [www.manuvie.ca/scotia](http://www.manuvie.ca/scotia).

- Convenez avec l'Agence de location qui de vous deux présentera la demande de règlement.
- **Si l'Agence de location décide de s'occuper de la demande de règlement directement avec l'Assureur**, Vous devez remplir le formulaire de demande de règlement, incluant le rapport d'accident, et céder à l'Agence de location le droit d'agir en Votre nom sur le formulaire de demande de règlement ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez Vous rappeler que Votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec Vous ultérieurement pour que Vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande de règlement. L'Agence de location peut transmettre les documents demandés par télécopieur au 819 348-1032. Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si Vous avez des questions ou des difficultés, ou si Vous voulez que l'administrateur<sup>+</sup> intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.)
- **Si Vous présentez Vous-même la demande de règlement**, Vous devez d'abord appeler l'administrateur<sup>+</sup> dans les 48 heures de la survenance du sinistre. Vous devez ensuite envoyer Votre demande de règlement dans les 45 jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il Vous est alors possible de fournir. Vous avez un délai de 90 jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées à l'administrateur<sup>+</sup>, à l'adresse figurant ci-dessous.
  - Les pièces suivantes sont nécessaires :
  - la demande de règlement complétée et signée;
  - Votre bordereau d'achat Visa\* prouvant que les frais de location ont été payés au complet au moyen de la Carte Visa\* Affaires de la Banque Scotia – dollars canadiens (or), ou le bordereau d'achat Visa\* montrant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre d'un programme de points ont servi à payer une partie de ces frais;
    - l'original (recto verso) du contrat de location;
    - la déclaration de sinistre, si possible;
    - la facture détaillée des réparations ou à défaut, une copie de l'estimation des dommages;
    - tout reçu relatif à des réparations payées;
  - le rapport de police, si possible;
  - une copie du relevé provisoire ou définitif du Titulaire de carte, si les réparations ont été portées à Votre compte.

Faites parvenir ces pièces à l'adresse suivante :

Manuvie  
a/s de Gestion Global Excel  
C.P. 1237, succ. A  
Windsor (Ontario) N9A 6P8

Vous pouvez également soumettre Vos documents en ligne en Vous rendant à l'adresse [www.manuvie.ca/scotia](http://www.manuvie.ca/scotia).

En règle générale, les demandes sont réglées dans un délai de 15 jours après réception des pièces nécessaires par l'administrateur<sup>+</sup>. Si une demande ne peut être étudiée à la lumière des renseignements fournis, le dossier sera fermé.

Une fois que l'Assureur aura réglé la demande, Vos droits et recours devront être cédés à l'Assureur jusqu'à concurrence du règlement versé par lui pour les dommages subis alors que Vous étiez responsable du véhicule de location. L'assureur aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en Votre nom. S'il décide de poursuivre un tiers en Votre nom, Vous devrez fournir à l'Assureur toute l'assistance qu'il peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer Votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à l'assureur d'intenter des poursuites en Votre nom.

Après que Vous déclarez un sinistre, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la date de la survenance du sinistre. Le paiement de tout ou en partie d'une Demande de règlement appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par l'administrateur<sup>+</sup> des Règlements ne saurait être effectué plus tard que six (6) mois après la survenance du sinistre. Toute Demande de règlement sera remboursée en dollars canadiens.

Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en Votre pouvoir pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre du programme d'assurance CD.

Si Vous présentez intentionnellement une demande de règlement qui est frauduleuse ou qui comporte une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, Vous cesserez d'avoir droit aux avantages de cette protection et au paiement de toute demande de règlement présentée au titre de la Police.

## **CONSEILS PRATIQUES**

Avant de louer un véhicule, renseignez-vous pour savoir si Vous pouvez refuser de souscrire la protection EDC offerte par l'Agence de location, sans être obligé de verser un dépôt. Si possible, choisissez une agence qui offre des tarifs avantageux ET qui Vous permet de refuser cette protection sans verser de dépôt.

Dans certains pays, les agences de location peuvent tenter de s'opposer à ce que Vous refusiez de souscrire leur protection EDC. Elles Vous inciteront peut-être à souscrire cette protection ou à verser un dépôt. Si Vous faites face à des difficultés lorsque Vous voulez bénéficier des avantages de Votre programme d'assurance CD, veuillez composer le 1 833 389-1090 (appel sans frais) au Canada ou aux États-Unis ou le 519 945-1813 (appel à frais virés) à partir de n'importe quel autre endroit dans le monde et donner les renseignements suivants :

- le nom de l'Agence de location en cause;
- l'adresse de cette agence;
- la date de la location;
- le nom du représentant de l'Agence de location avec lequel Vous avez parlé et le numéro de Votre contrat de location.

On communiquera avec l'Agence de location pour lui faire connaître le programme d'assurance CD. À certains endroits, la loi exige que les agences de location fournissent une assurance collision / dommages dont le prix est inclus dans celui de la location du véhicule. À ces endroits (et au Costa Rica ou ailleurs où Vous pouvez être tenu d'accepter la protection EDC), le programme d'assurance CD couvrira toute franchise applicable, pourvu que la procédure décrite dans ce certificat soit suivie et que la Protection EDC de l'agence ait été refusée dans le cadre du contrat de location.

Vous ne serez remboursé d'aucune somme que Vous pourriez avoir versée afin de souscrire la protection EDC offerte par l'**Agence de location**.

Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'Agence de location.

Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement un des numéros fournis dans ce certificat et ne signez aucun bordereau de transaction en blanc relativement à la valeur des dommages et aux coûts liés à la Perte de jouissance ou comportant une estimation des coûts de réparation du véhicule et des frais liés à la Perte de jouissance. L'Agence de location pourra présenter une demande de règlement en Votre nom, pour les coûts de réparation et les frais liés à la Perte de jouissance, en suivant la procédure expliquée dans la partie du certificat intitulée « **Ce qu'il faut faire en cas d'accident ou de vol** ».

#### **Déclaration sur la confidentialité :**

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse [www.manuvie.ca](http://www.manuvie.ca). Manuvie recueille, utilise et divulgue vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, Manuvie créera un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre administrateur, Gestion Global Excel. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, 500 rue King N., C.P. 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6. Rendez-vous à l'adresse <https://www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html> pour en savoir plus sur notre politique de protection des renseignements personnels.

\* Visa Int./utilisée sous licence La Banque de Nouvelle-Écosse

**\* La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) a désigné Active Claims Management (2018) Inc., qui exerce ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Gestion Global Excel » ou « Global Excel », comme seul prestataire de services d'assistance et de règlement au titre du présent certificat.**